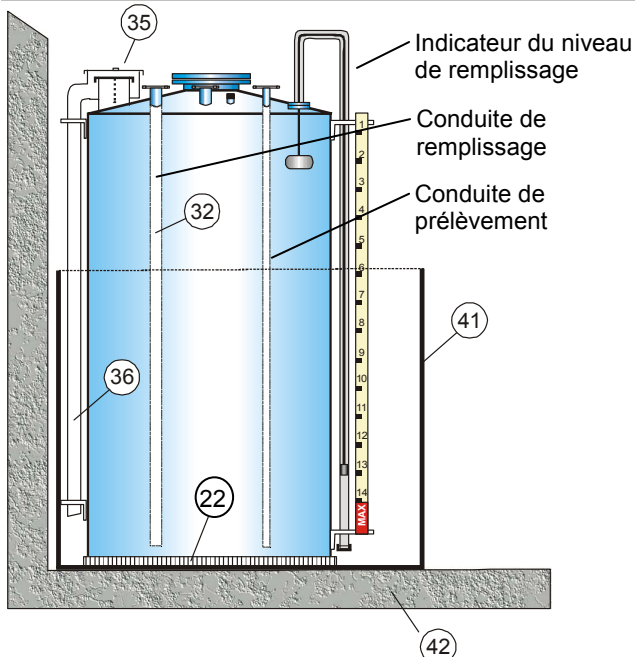


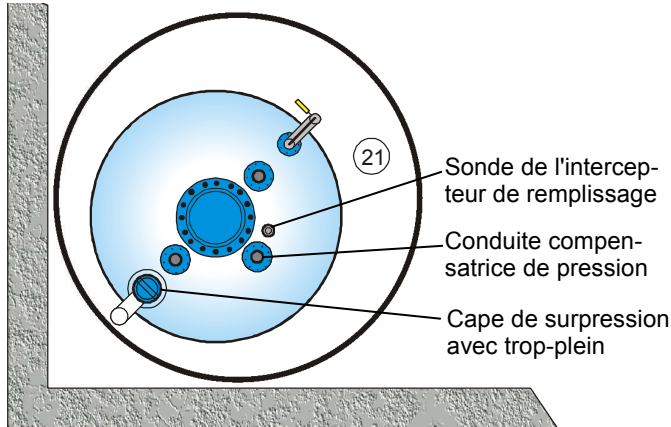
RÉSERVOIR DE MOYENNE GRANDEUR; NON ENTERRÉ

- vertical, cylindrique avec fond plat (matière plastique)
- situé dans un bâtiment (bassin cylindrique en matière plastique)

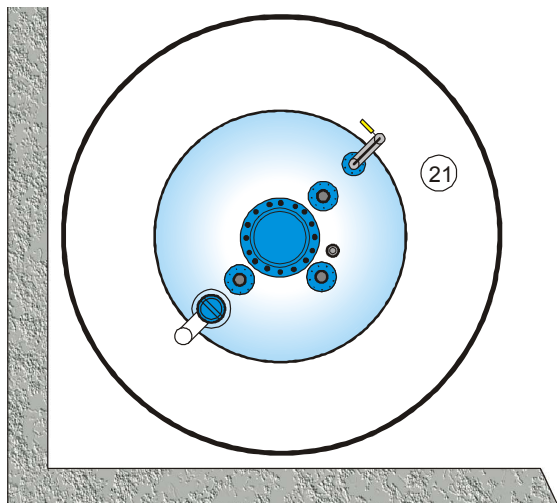
Les figures ci-dessous ne sont pas des plans mais de simples illustrations schématiques du texte qu'elles accompagnent.



Réservoirs avec un volume utile  $\leq 10'000$  litres



Réservoirs avec un volume utile  $> 10'000$  litres



1 Champ d'application

- 11 La présente fiche technique s'applique aux réservoirs cylindriques verticaux de moyenne grandeur non enterrés à fond plat servant à l'entreposage de liquides avec point éclair supérieur à 55°C ou de liquides ininflammables, placés dans un bassin de rétention en matière plastique, à l'intérieur d'un bâtiment situé en dehors des zones et périmètres de protection des eaux souterraines.
- 12 Les dispositions suivantes se fondent sur la LEaux<sup>1</sup> et l'OEaux<sup>2</sup> et correspondent à l'état de la technique.
- 13 Les exigences des autres domaines de protection sont réservées.

2 Réservoir

- 21 Le réservoir doit être praticable à l'intérieur du bassin de rétention sur tout le pourtour (praticable = environ 50 cm). Pour les réservoirs avec un volume utile jusqu'à 10'000 litres, l'espace entre le bassin de rétention et le réservoir ne doit s'élever que ponctuellement à 50 cm; le diamètre du bassin de rétention doit cependant être d'au moins 65 cm plus grand que celui du réservoir.
- 22 La mise en évidence des fuites de liquide doit être assurée par une couche intermédiaire perméable (support grillagé).

3 Équipement du réservoir

- 31 Les raccords seront installés dans le toit. Font exception les raccords des conduites de prélèvement, où pour es raisons physiques la prise de liquide par le toit n'est pas possible. De telles conduites seront équipées d'une vanne de sécurité placée à la sortie immédiate de réservoir.
- 32 La conduite de remplissage aboutira au fond du réservoir.
- 33 Le réservoir doit être équipé avec un dispositif compensateur de pression, une cape de surpression, un dispositif de trop-plein, un indicateur du niveau de remplissage (flotteur relié à un contrepoids) et un intercepteur de remplissage.
- 34 Pour les liquides entreposés qui dégagent des gaz, le dispositif compensateur de pression doit être relié, au moins pendant la durée du remplissage du réservoir, à une installation de neutralisation.
- 35 La cape de surpression doit garantir, lorsque la surpression à l'intérieur du réservoir dépasse 0.015 bar, qu'une ouverture d'un diamètre minimal de 200 mm soit libérée.
- 36 Le dispositif de trop-plein doit assurer que lors d'un surremplissage, le réservoir ne soit pas soumis à une pression supplémentaire dépassant 0.03 bar. L'ouverture du trop-plein doit être conçue de manière à ce que le liquide débordant se déverse dans l'ouvrage de protection.

4 Bassin de rétention

- 41 La capacité du bassin de rétention doit être, dans le cas de liquides de la classe A, de 100 % et, dans le cas de liquides de la classe B, 50 % du volume utile du réservoir.
- 42 Le bassin de rétention doit reposer de manière stable sur des fondations résistantes au tassement et au gel.

5 Conduites

- 51 Les conduites de remplissage et de prélèvement doivent être équipées d'un dispositif permettant d'empêcher, en cas de fuite, le siphonnage du liquide entreposé.
- 52 Un obturateur commandé automatiquement par l'intercepteur de remplissage doit être incorporé dans la conduite de remplissage.

<sup>1</sup> Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux

<sup>2</sup> Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux